

Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **RITMIC AMPLI**

de la société CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S.
enregistrée sous le n° 2021-2544

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après est accordé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	RITMIC AMPLI VICTUS AMPLI
Type de produit	Produit de référence
Titulaire d'origine	DUPONT SOLUTIONS (FRANCE) S.A.S.
Nouveau titulaire	CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S. 1, bis avenue du 8 mai 1945 Immeuble Equinoxe II 78 280 GUYANCOURT FRANCE
Formulation	Suspension concentrée huileuse (OD)
Contenant	40 g/L - Nicosulfuron
Numéro d'intrant	2090364
Numéro d'AMM	2110112
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la date de cette présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

À Maisons-Alfort, le **16 JUIL. 2021**

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché



Marie-Christine de GUENIN